

2. La base étude

2.6. Le panel d'actifs

La table PANACT : EDP_Bennnn_PANACT.....	2
Dictionnaire des variables du panel anonymisé tous salariés 2017 réalisé par la division « Salaires et revenus d'activité » de l'Insee.....	6
Annexe 1 : dessin de fichier.....	19
Annexe 2 - Nomenclature des catégories socioprofessionnelles et des qualifications dans la Fonction publique de l'État.....	22
Annexe 3 - Nomenclature des services.....	30

La table PANACT : EDP_Bennnn_PANACT

nnnn = millésime de la base étude

Unité observée : activité salariée annuelle de l'individu "EDP".

Source : *Panels de salariés* constitués à partir des déclarations annuelles de données sociales (DADS) et des fichiers de paye des agents de l'état (FPE).**Contenu :**

La table PANACT rassemble des informations sur l'activité salariée issues des panels de salariés de l'Insee, eux-mêmes constitués à partir des déclarations annuelles de données sociales (DADS) et des fichiers de paye des agents de l'état (FPE). Ainsi, le type d'information disponible dans l'EDP, la période et le champ couverts découlent directement de l'information disponible dans ces sources et de son organisation :

- l'information disponible dans l'EDP est annuelle, c'est-à-dire au niveau an*individu (il s'agit donc d'une agrégation supplémentaire par rapport à l'information disponible dans les panels de salariés qui sont eux-mêmes constitués à partir des fichiers des déclarations annuelles de données sociales et des fichiers de paie de l'état de niveau « poste », -an*individu*siret- agrégés au niveau de l'entreprise -an*individu*siren-). Pour une année donnée, les informations retenues dans l'EDP sont :
 - o le revenu salarial et le temps travaillé dans l'année : les salaires nets, les heures et les durées de paie (en jours) sont additionnés pour tenir compte de l'ensemble de l'activité salariée de l'individu pendant l'année.
 - o les caractéristiques relatives au poste principal occupé cette année. Le poste principal correspond au poste pour lequel la durée de paie est la plus longue et, en cas d'ex aequo, le salaire le plus élevé. Lorsqu'un individu a travaillé une année dans plusieurs entreprises, ce sont les caractéristiques du poste principal de l'entreprise qui cumule la durée de paie la plus longue et, en cas d'ex aequo, le salaire le plus élevé.
- l'information est disponible depuis 1967 jusqu'en 2013 sur un champ évolutif (cf. documentation du panel « tous salariés ») : ce champ couvre globalement les salariés du secteur privé en France métropolitaine hors secteurs agricoles depuis 1967, y compris les salariés des entreprises publiques, la fonction publique hospitalière est intégrée à partir de 1984, la fonction publique d'État et les collectivités territoriales à partir de 1988. Le secteur agricole et les Doms sont inclus à partir de 2002, les salariés des particuliers employeurs à partir de 2009.
- l'information est disponible pour les individus "EDP" nés en octobre des seules années paires jusqu'en 2001, et de toutes les années de naissance à partir de 2002.

Remarques :

- 1) En raison du surcroît d'activité lié au recensement de la population, les DADS n'ont pas été traitées par l'Insee en 1981, 1983 et 1990, on ne dispose donc pas d'observations pour ces années dans le panel d'actifs.
- 2) Par ailleurs, l'information concernant des individus des panels de salariés de NIR dits « fictifs » ou « hors champ », qui ne sont par définition pas retrouvés dans l'EDP, n'a pas été intégrée. En particulier, les années 2003 et 2004 ont connu des taux d'identifiants fictifs plus élevés que les autres années.
- 3) Les salaires NETNET et NETNETR sont diffusés avec cotisations patronales pour complémentaire santé obligatoire (CPSO) à partir de 2013. Il y a donc une rupture de série à partir de 2013 puisque les salaires ne tiennent pas compte de la cotisation patronale pour complémentaire santé obligatoire en 2012 et avant.

Pour une documentation précise du champ et des modalités des variables voir le dictionnaire des codes du panel anonymisé tous salariés à partir de la page 6. Cette documentation est réalisée par la division « Salaires et revenus d'activité » de l'Insee.



EDP_BEEnnnn_PANACT			
Nom de variable	Libellé	Longueur	Format
Variables de gestion			
ID_DIFF	Identifiant de l'individu EDP	10	Char
Variables liées à l'individu			
AN	Année d'activité de l'individu EDP	5	Num
ENTPAN	Année d'entrée dans le panel de l'individu EDP	5	Num
NBENT	Nombre d'entreprises dans lesquelles l'individu EDP a travaillé durant l'année	10	Char
NETNET	Salaire net de l'individu EDP durant l'année	11	Num
NETNETR	Salaire net en euros constants de l'individu EDP durant l'année	11	Num
DP	Durée de paie en jours (entre 1 et 360) de l'individu EDP durant l'année	11	Num
DPC	Durée de paie convertie en équivalent "temps complet et plein salaire" exprimée en jour	11	Num
NBHEUR	Nombre d'heures rémunérées (depuis 1993) de l'individu EDP durant l'année	11	Num
Variables liées au poste principal occupé par l'individu			
CS1	Catégorie socioprofessionnelle de l'individu EDP durant l'année à 1 chiffre	10	Char
CS2	Catégorie socioprofessionnelle de l'individu EDP durant l'année à 2 chiffres	10	Char



CS1_ANC	Catégorie socioprofessionnelle de l'individu EDP durant l'année à 1 chiffre jusqu'en 1982 inclus	10	Char
CS2_ANC	Catégorie socioprofessionnelle de l'individu EDP durant l'année à 2 chiffres jusqu'en 1982 inclus	10	Char
CSK	Catégorie socioprofessionnelle avec qualification (FPE uniquement)	10	Char
PCS4	Code PCS de l'individu EDP durant l'année à 4 chiffres (depuis 1993)	10	Char
CAT	Catégorie d'agents	10	Char
REGR	Région de résidence de l'individu EDP	10	Char
DEPR	Département de résidence de l'individu EDP	10	Char
COMR	Commune de résidence de l'individu EDP (depuis 1988)	10	Char
REGT	Région de travail de l'individu EDP	10	Char
DEPT	Département de travail de l'individu EDP	10	Char
COMT	Commune de travail de l'individu EDP	10	Char
CONTRAT_TRAVAIL	Type de contrat de travail (depuis 2005)	10	Char
CE	Condition d'emploi de l'individu EDP	10	Char
A38	Activité agrégée à partir de 1994	10	Char



APE40	Activité agrégée (jusqu'en 1992)	10	Char
NES5	Activité économique de l'établissement (sauf en 1993)	10	Char
DOMEMPL	Domaine d'emploi (depuis 1986)	10	Char
NBSA_ENT	Nombre de salariés dans l'entreprise au 31/12	best12	Num
NBSA_ET	Nombre de salariés dans l'établissement au 31/12	best12	Num



Dictionnaire des variables du panel anonymisé tous salariés 2017 réalisé par la division « Salaires et revenus d'activité » de l'Insee

1. Présentation

Le panel permet de suivre des salariés depuis 1976. Il correspond jusqu'en 2001 inclus à un échantillon d'environ 1/24^{ème} obtenu en gardant les individus nés en octobre d'une année paire. À partir de 2002, l'échantillon a été doublé. Ce panel résulte de la concaténation de l'ancien panel DADS (salariés du secteur privé, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale) et des données de panel sur les agents de l'État. Désormais un unique panel dit « Tous salariés » couvre les champs de l'ancien panel DADS et des agents de l'État.

Il est possible de travailler à champ constant entre 1988 et 2017 à condition de filtrer d'une part les postes des salariés des particuliers-employeurs, ces derniers n'ayant été intégrés au panel que depuis 2009 inclus, et d'autre part les lignes correspondant aux indemnités chômage qui ne sont, elles, incluses dans le panel que depuis 2008 inclus.

Historique

Au départ, en 1976, le panel tous salariés concerne l'ensemble des salariés du secteur privé (hors agriculture), y compris les salariés des entreprises publiques, soit l'ensemble des salariés faisant l'objet d'une déclaration annuelle de données sociales (DADS).

La fonction publique d'État est intégrée en 1978, bien qu'elle soit issue d'une source distincte : les fichiers de paie de l'État.

La fonction publique hospitalière est intégrée en 1984, les collectivités territoriales en 1988. Une partie de l'action sociale publique, à la frontière entre fonction publique hospitalière et territoriale, est présente dès 1976 tandis qu'une autre apparaît en même temps que les collectivités territoriales, soit en 1988.

Quatre changements importants de la chaîne de production du panel ont eu lieu en 1993, 2002, 2009 et 2016 : ils peuvent expliquer des ruptures de séries. Par ailleurs, les identifiants individus sont parfois mal ou non remplis. Dans ce cas, celui-ci est remplacé par un identifiant fictif. Il est donc par la suite impossible de faire le lien avec les autres observations de cet individu. Les années 1994, 2003 et 2004 ont connu des taux d'identifiants fictifs plus élevés que les autres années. Les années 2003 à 2005 ont connu des problèmes d'intégration des données (i) issues des agences d'intérim, et (ii) de certains des individus appartenant au doublement de l'échantillon introduit en 2002 (voir note n°2019_35094_DG75-F240).

Enfin, en raison du surcroît d'activité lié au recensement de la population, les DADS n'ont pas été traitées par l'Insee en 1981, 1983 et 1990 : on ne dispose donc pas d'observations pour ces années dans le panel. De même, les données des fichiers de paie de l'État sont absentes en 1979, 1981 et 1987.

Enfin, à partir de 2008, le panel intègre le chômage indemnisé.

Constitution du panel

Le panel est constitué à partir de fichiers (DADS puis DSN, et fichiers de paie de l'État) annuels de niveau poste (individu*siret) qui sont agrégés au niveau de l'entreprise. **On obtient donc un fichier au niveau individu*siren*an.**

Pour agréger les postes d'un individu qui a travaillé dans au moins deux établissements différents d'une même entreprise au cours d'une année donnée, on garde les caractéristiques de l'établissement pour lequel la durée de paie est la plus longue et, en cas d'*ex æquo*, le salaire le plus élevé. Les salaires nets et bruts fiscaux, les heures et les durées de paie (en jours) sont additionnés. On retient la plus petite date de début de rémunération et la plus grande date de fin de rémunération. La durée de paie est ensuite mise en cohérence avec ces dates : si elle est supérieure à l'intervalle, on l'ajuste (cela pourrait se produire, par exemple, dans le cas d'une personne ayant deux postes à temps partiels).

Échantillon

Le panel tous salariés validité 2001 et précédentes concernait les individus nés en octobre une année paire. Le panel tous salariés validité 2002 à 2011 concernait à la fois les individus nés en octobre une année paire et ceux nés en octobre des années impaires. Le panel tous salariés validité 2012 et suivantes concerne les individus nés en octobre des années paires et ceux nés un jour couvert par



l'échantillon démographique permanent (EDP), c'est-à-dire du 2 au 5 janvier, du 1^{er} au 4 avril, du 1^{er} au 4 juillet et du 1^{er} au 4 octobre quelle que soit l'année de naissance.

L'échantillon du panel validité 2017 surreprésente donc les individus nés les années paires par rapport aux individus nés les années impaires : 72,9 % des individus de l'échantillon sont nés une année paire sous l'hypothèse d'un nombre de naissance indépendant de la date. Cette surreprésentation des individus nés les années paires provoque une déformation de la structure en âge de l'échantillon d'année en année. Ainsi, les années paires, les individus d'âges pairs sont surreprésentés, tandis que les années impaires, ce sont les âges impairs.

Biais lié à la déformation de la structure en âge

Lorsque l'on cherche à estimer la distribution de salaire ou de revenu salarial par âge, cette déformation peut conduire à des biais. Après l'année 2002, ces biais peuvent être résolus en se restreignant aux individus nés les jours EDP : sur ce sous-échantillon, la structure en âge n'est pas biaisée par la surreprésentation des années de naissance paires. Cela conduit toutefois à éliminer toutes les observations à NIR fictifs. La variable PANNOUV permet de repérer, à partir de 2002, les individus nés les jours EDP.

Pour les années antérieures à 2002, l'échantillon n'inclut que des individus nés une année paire. **De ce fait, la structure en âge n'est pas comparable entre deux années consécutives, mais de deux ans en deux ans.**

Changement de nomenclatures

La plupart des variables reprennent les modalités des variables DADS. Pour certaines variables, les modalités ont changé au cours du temps : elles sont alors, dans la mesure du possible, modifiées dans la chaîne de production du panel de façon à rester identiques d'une année sur l'autre. En revanche, lorsqu'il y a eu des changements radicaux de nomenclature, une rétropolation satisfaisante n'a pas toujours été possible.

Activité économique

La codification de l'activité économique suit les changements de nomenclature. Un changement très important est intervenu en 1993 avec le passage de la NAP73 à la NAF. Cette année-là, certaines entreprises ont utilisé la NAP et d'autres la NAF, de sorte que les variables APEN et APET sont renseignées parfois avec une nomenclature et parfois avec une autre. La NAF comportant une lettre en dernière position et pas la NAP, il est ainsi possible de les différencier. Un autre changement, moins important, a eu lieu en 2003 (passage de NAF à NAF rev. 1). Enfin, un changement important intervient en 2008 avec le passage à la NAF rev. 2. Comme cette dernière est codée sur 5 chiffres, elle est stockée dans une nouvelle variable (APEN2 et APET2). En 2008, le fichier est en double nomenclature : à la fois les variables APEN, APET, APEN2 et APET2 sont remplies. La NAF rev. 1 n'est fournie en 2008 qu'à titre de comparaison avec les années antérieures. Lorsque cela est possible, c'est la NAF rev. 2 qui doit être utilisée à partir de 2008.

La nomenclature économique de synthèse (NES) a été adoptée par l'Insee en 1994. La NES36 n'est disponible que depuis 1994 car elle n'a pas pu être rétropolée avant. On a cependant pu reconstituer la NES5 depuis 1976 (sauf pour 1993). Avant 1993, on dispose aussi d'un regroupement en 40 niveaux de la NAP73 dans la variable APE40 (cf. nomenclature en C8.4 du guide méthodologique DADS grand format validité 2008).

Catégories socioprofessionnelles

La codification de la catégorie socioprofessionnelle est dépendante elle aussi des changements de nomenclatures intervenus au cours du temps.

Avant 1982 inclus, la CS est dans l'ancienne nomenclature et stockée dans les variables CS2_ANC et CS1_ANC (cf. nomenclature en C8.4 du guide méthodologique DADS grand format validité 2008). Cette ancienne nomenclature étant très différente, on n'a pas procédé à une rétropolation qui aurait été très approximative. La CS à 1 chiffre avant 1982 est simplement égale au premier chiffre de la CS2_ANC. La CS à 1 chiffre est en effet à peu près stable entre les deux nomenclatures, à quelques exceptions près comme les contremaîtres qui passent de 6 à 4.



Jusqu'en 2001 inclus, la variable CS à 2 chiffres des DADS comprenait une modalité particulière commençant par 7 pour les apprentis et les stagiaires. Depuis 2002, les stagiaires et les apprentis sont classés dans leur CS. Dans le panel, le choix suivant a été fait : pour la CS à 1 chiffre, ils sont classés dans leur CS ; pour la CS à deux chiffres, on garde une CS à part commençant par 7 pour les stagiaires et apprentis.

Enfin, à partir de 2009, la PCS-ESE sur 4 positions remplace la CS sur 2 positions dans les DADS. En plus du libellé d'emploi, la PCS-ESE s'appuie sur l'utilisation de la position professionnelle du salarié et de la PCS déclarée par l'établissement. La précision du codage s'en trouve améliorée. Par exemple, un comptable classé auparavant en profession intermédiaire pourra dorénavant être compté soit en employé, soit en cadre selon l'information disponible. Ce changement crée une **rupture de série**, y compris sur la CS à 1 chiffre. Cependant, afin de permettre des comparaisons par PCS entre 2008 et 2009, la PCS a été rétopolée sur l'année 2008 dans le secteur privé uniquement (variable PCS_v2). Autrement dit, sur l'année 2008, on dispose du codage de la PCS selon l'ancienne méthode (variable PCS4) et la nouvelle méthode (variable PCS_v2).

2. Changements notables en 2017

- Modification du calcul de l'année de naissance et redressement de l'âge : l'année de naissance et l'âge sont à présent calculés conformément à la note n°2020_3704_DG75-F240 relative au changement du mode de calcul de l'année de naissance dans le panel tous salariés. Cela conduit à attribuer une année de naissance au 21^e siècle pour un certain nombre d'individus (ce qui n'était pas possible auparavant), et à redresser l'âge en cohérence avec l'année de naissance (avec un impact très notable en 2012 et dans une moindre mesure en 2016).
- Correction des lignes Assedic (périodes de chômage indemnisé repérées par CE=A) en 2016 : une erreur avait conduit à ce que les variables de salaire, qui correspondent pour ces lignes aux montants des indemnités chômage, soient manquantes en 2016. Le problème a été corrigé.
- Correction de la base CSG dans la fonction publique en 2011 : la base CSG est nulle pour la quasi-totalité des postes de la fonction publique en 2011. La variable a été corrigée à l'aide de la variable CSG disponible dans SIASP.

Avertissement sur les données relatives à l'année 2017 :

A partir de 2016, les déclarations annuelles de données sociales (DADS) que les entreprises adressent aux administrations ont été progressivement remplacées par les déclarations sociales nominatives (DSN). Alors qu'en 2016 la plupart des entreprises remplissaient encore des DADS, ce sont principalement les DSN qui sont utilisées dans le fichier 2017. Les comportements déclaratifs des entreprises ont pu être modifiés à l'occasion du passage aux nouvelles formalités, ce qui est susceptible de créer des ruptures par rapport aux données antérieures.

Pour plus de détails relatifs aux changements concernant l'année 2017, l'utilisateur du panel est invité à lire la documentation accompagnant les fichiers détail DADS Tous salariés 2017 (*cf Note N°2020_11993_DG75-F220 du 3 juin 2020, Demande d'archivage intermédiaire et de mise à disposition des fichiers Tous salariés (DADS - DSN) 2017*).



3. Description des fichiers

La structure des fichiers est la suivante : chaque observation correspond à l'emploi d'un individu dans une entreprise au cours d'une année (ou bien à une période de chômage indemnisé d'un individu une année donnée). Les variables qu'ils contiennent sont spécifiques à l'emploi occupé ; il s'agit en particulier de la rémunération nette versée par l'entreprise à l'individu au cours de l'année, du nombre de jours de rémunération dans l'année, des jours de début et de fin de rémunération.

Dictionnaire des codes

A38 Activité agrégée A38

depuis 1994

<http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/agregatnaf2008/agregatnaf2008.htm>

AGE Age du salarié durant l'année courante

AN Année de validité du poste

ANCSIR Ancienneté dans l'entreprise, exprimée en nombre d'années

Variable calculée à partir de l'historique des postes des salariés. Voir la note n°2018_25053_DG75-F240 pour les détails méthodologiques.

ANNAI Année de naissance du salarié

APE40 Activité économique

DADS uniquement, jusqu'en 1992

Regroupement en 40 niveaux de la NAP73 (cf. nomenclature en C8.4 du guide méthodologique DADS grand format validité 2008).

APEN Activité économique de l'entreprise (NAP73, NAF, NAF rev.1)

APET Activité économique de l'établissement (NAP73, NAF, NAF rev.1)

DADS uniquement, jusqu'en 2008

L'activité économique dans le panel a suivi les différentes nomenclatures officielles. De 1976 à 1993, il s'agit de la NAP73. En 1993 une partie de l'activité économique a été déclarée selon la NAP73, et une partie selon la nouvelle nomenclature d'activité française de 1993, qui a ensuite été conservée jusqu'en 2002 :

<http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/naf1993/naf1993.htm>

Enfin en 2003 la NAF a été légèrement révisée, et de 2003 à 2008 on utilise la NAF rev. 1 :

<http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/naf2003/naf2003.htm>

APEN2 Activité économique de l'établissement (NAF rev. 2),

APET2 Activité économique de l'établissement (NAF rev. 2),

DADS uniquement, depuis 2008

L'activité économique dans le panel a suivi les différentes nomenclatures officielles. A partir de 2008, l'activité économique est codée en NAF rev. 2. La NAF rev. 1 n'est fournie en 2008 qu'à titre de comparaison avec les années antérieures. Lorsque cela est possible, c'est la NAF rev. 2 qui doit être utilisée dès 2008.

<http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/naf2008/naf2008.htm>

AV Avantages en nature

AVR Avantages en nature en euros constants

BASCSG Base CSG

depuis 1999

Revenus servant de base au calcul de la CSG en euros courants. Ils correspondent généralement au montant brut des rémunérations, indemnités, allocations, primes y compris les avantages en nature ou en espèce versés au salarié en contrepartie ou à l'occasion du travail, l'épargne salariale, la participation, l'abondement au Plan Épargne Entreprise ou au PERCO, après application d'une déduction forfaitaire pour frais professionnels.



BASCSGR Base CSG en euros constants

depuis 1999

cf. BASCSG

CAT Catégorie d'agents

Modalités :

A, B, C pour la fonction publique.

P pour le secteur privé.

CATJUR Catégorie juridique

DADS uniquement, depuis 1986

C'est une nomenclature à vocation inter-administrative, utilisée dans SIRENE et dans la gestion du Registre du Commerce et des Sociétés.

<http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/cj/cj.htm>

CE Condition d'emploi

Modalités :

C Temps complet

P Temps partiel

I Intérimaires

D Travailleurs à domicile

A Chômage indemnisé (ligne ASSEDIC, depuis 2008)

Il y a une rupture en 2002, date à partir de laquelle la modalité I disparaît dans les DADS : les intermittents (contrat à durée indéterminée pour des emplois permanents qui comportent par nature une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées) et intérimaires sont reclassés en fonction de leur condition d'emploi.

COMR Code géographique de la commune de résidence du salarié

Adresse au 01/01 de l'année N+1 ou dernière adresse connue avant cette date.

cf. Code officiel géographique

<http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/>

COMT Code géographique de la commune d'implantation de l'établissement

cf. Code officiel géographique

<http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/>

CONTRAT_TRAVAIL Contrat de travail ou avenant en vigueur pendant la période principale du poste de travail

*DADS uniquement, depuis 2005. **

De 2005 à 2012, la nomenclature est la suivante :

01 CDI

02 CDD

03 contrat de travail temporaire

04 contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de 10 salariés au plus

05 contrat d'apprentissage entreprises non artisanales de plus de 10 salariés au plus

06 contrat emploi jeunes

07 contrat emploi solidarité

08 assistant d'éducation (IRCANTEC)

20 mandat électif (IRCANTEC)

21 arrêté de nomination (médecin) (IRCANTEC)

23 contrat nouvelle embauche (CNE)

25 contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

26 contrat d'avenir

27 contrat de travail à durée déterminée à objet défini

90 sans contrat

A partir de 2013, la nomenclature est :

01 contrat à durée indéterminée

02 contrat à durée déterminée

03 contrat de travail temporaire (mission)

04 contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de 10 salariés au plus

05 contrat d'apprentissage entreprises non artisanales de plus de 10 salariés au plus

20 élus



- 27 contrat de travail à durée déterminée à objet défini
- 28 contrat à durée déterminée pour les seniors
- 90 sans contrat de travail
- 92 Assistant(e) maternel(le) et familial(e)
- 93 contrat aidé
- 95 travail occasionnel (saisonnier, occasionnel)
- 96 travail à l'acte (vacataire, intermittent, travailleur à domicile)

CONV_COLL Code de convention collective de branche

DADS uniquement, depuis 2005

Selon une nomenclature gérée par le Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité (IDCC). <http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/identification-des-conventions.675/>

CS1 Catégorie socioprofessionnelle à 1 chiffre

Niveau 1 de la PCS-ESE, à 6 modalités :

- 1 Agriculteurs
- 2 Artisans, commerçants et chefs d'entreprises
- 3 Cadres et professions intellectuelles supérieures
- 4 Professions intermédiaires
- 5 Employés
- 6 Ouvriers

CS1_ANC Catégorie socioprofessionnelle à 1 chiffre

DADS uniquement, jusqu'en 1982

cf. nomenclature en C8.4 du guide méthodologique DADS grand format validité 2008

CS2 Deux premiers caractères de la catégorie socioprofessionnelle

DADS uniquement

Nomenclature basée sur le niveau 2 de la PCS-ESE, complétée par des codes commençant par 7 pour les stagiaires et les apprentis. Le panel a suivi la mise à jour de la nomenclature PCS-ESE en 2003.

cf. nomenclatures officielles de la PCS-ESE :

http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/pcse/pcse2003/liste_n2.htm

http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/pcse/pcse1982/liste_n2.htm

CS2_ANC Catégorie socioprofessionnelle à 2 chiffres

DADS uniquement, jusqu'en 1982

Nomenclature en C8.4 du guide méthodologique des DADS validité 2008

On peut reconstituer une CS à un chiffre comparable avec la nouvelle nomenclature à l'aide du premier chiffre de CS2_ANC.

CSK Catégorie socioprofessionnelle avec qualification (cf. annexe 2)

FPE uniquement, jusqu'en 2008

L'annexe 2 donne les intitulés en clair et en abrégé des 73 modalités.

DEBREMU Date de début de rémunération du poste

La date est exprimée en jours depuis le début de l'année du poste, entre 1 et 360.

Remarque : certains établissements pratiquent le décalage de paie et déclarent les salaires de début décembre de l'année n-1 à fin novembre de l'année n (donc du jour -30 à 330). Le traitement de ces décalages de paie dans les DADS a changé au cours du temps.

DEPNAI Département de naissance

cf. Code officiel géographique

<http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/>

DEPR Département de résidence du salarié

Adresse au 01/01 de l'année N+1 ou dernière adresse connue avant cette date.

cf. Code officiel géographique

<http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/>



DEPT Département de travail (de l'établissement)

cf. Code officiel géographique

<http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/>

Remarque : DEPT n'est pas renseigné pour les militaires payés par le ministère de la Défense (la zone est mise à 00) mais le code région REGT, créé avant cet effacement, est toujours renseigné (certains des militaires appartiennent à d'autres ministères que celui de la Défense)

DOMEMPL Domaine d'emploi

Variable de synthèse créée pour permettre une partition rapide entre les différentes catégories d'employeur.

Modalités :

0	Entreprises absentes du référentiel	CJ=00
1	Fonction Publique d'État	CJ=71** et CJ=7331 et CJ de 7382 à 7389 (à l'exception des SIREN 180014045,180035016, 180035024, 180035032, 180035065, 180036063, 189400039)+ siren 180020026 (CDC)
2	Fonction Publique Territoriale	CJ=72** et CJ=7312 à 7314 et CJ=7341 à 7363 et CJ=7371 à 7379+ siren=180014045 (CNFPT)
3	Fonction Publique Hospitalière	CJ=7364 à 7366+ siren 189400039 et 180036063
4	Autres organismes publics administratifs	CJ=74** (sauf siren 180020026) et CJ=7321, 7322, 7323, 7381+ siren 180035016, 180035065,180035024 et 180035032
5	Personnes morales de droit public soumises au droit commercial	CJ=4***
6	Entreprises individuelles	CJ=1*** (sauf source PE) et CJ=5498
7	Particuliers Employeurs	données marquées comme issues de PE
8	Organismes privés spécialisés et groupements de droit privé	CJ=8*** et CJ=9***
9	Autres sociétés privées	CJ=2*** et CJ=3*** et CJ=5*** (sauf 5498) et CJ=6***

DP Durée de paie dans l'année, exprimée en jours

Cette variable cherche à mesurer la durée effective d'emploi dans l'année.

Remarque : cette variable est exprimée en quinzaines dans la FPE jusqu'en 2008. Ainsi dans le panel les agents de l'État ont une durée de paie exprimée en jours, mais multiple de 15 jusqu'en 2008.

DPC Durée de paie convertie en équivalent "temps complet et plein salaire", exprimée en jours FPE uniquement, jusqu'en 2008

Cette variable a pour objet de permettre des calculs de volume ou de coût de main-d'œuvre faisant abstraction des conditions particulières d'emploi de chaque agent, qu'elles soient durables (temps partiel par exemple) ou accidentelles (arrêt de maladie...) : la durée annuelle de travail d'un agent est convertie en ce qu'elle aurait été si, pour une rémunération annuelle égale, l'agent avait travaillé à temps complet et n'avait pas subi d'abattement de salaire.

Par exemple, un agent à mi-temps pendant 4 mois puis à temps complet pendant 4 mois puis en arrêt de maladie à demi-traitement pendant les 4 derniers mois de l'année aura DP = 360 et DPC = 240 (2 mois + 4 mois + 2 mois)

ECH Échelon dans le grade

FPE uniquement, jusqu'en 2008

Valeurs possibles : 00, 01 à 15.

Le nombre d'échelons dans un grade ou un emploi est variable et certains emplois (notamment ceux dont la rémunération n'est pas calculée à partir d'un indice) ne comportent aucun échelon (E = 00).

Pour les agents "hors-échelle" (cf. code HE), l'échelon est remplacé par le chevron (E = 01, 02, 03).

ENS Code "Enseignant"

FPE uniquement, reconstituée à partir de 2009



- 0 Non enseignant
- 1 Enseignants stricto sensu
- 2 Directeurs d'établissement d'enseignement
- 3 Autres professions de l'enseignement : inspecteurs, conseillers d'orientation, conseillers d'éducation, surveillants d'externat et d'internat, (aides)-éducateurs
- 4 Chercheurs
- 5 Élèves enseignants

Ce code est dérivé du grade et est indépendant de l'emploi réellement exercé : par exemple, un ingénieur d'agronomie professeur de lycée agricole a le code 0 et non 1 ; réciproquement un instituteur travaillant dans une inspection académique a le code 1 et non 0, et les agents des corps des personnels de direction des établissements du second degré ont toujours le code 2 même s'ils exercent d'autres fonctions.

ENTPAN Année d'entrée dans le panel

Lorsque l'année d'entrée dans le panel est antérieure à la première apparition du salarié, il s'agit de l'année de première apparition dans les panels État (à partir de 1978) ou DADS 67-75 (à partir de 1967).

ENTSIR Année d'entrée dans l'entreprise

FILTRE Indicatrice de poste non annexe

FINREMU Date de fin de rémunération du poste

La date est exprimée en jours depuis le début de l'année du poste, entre 1 et 360.

GRADE Grade ou emploi

FPE uniquement, jusqu'en 2008

Code à 8 caractères obtenu par concaténation des 4 codes élémentaires :

M ou MING (2c) : Ministère de rattachement statutaire du grade

N ou NATSER (1c) : Nature de service

C (3c) : Corps ou pseudo-corps (regroupement d'emplois pour les non-titulaires)

G (2c) : Grade dans le corps (ou emploi pour les non-titulaires)

http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?ref_id=ir-agents08&page=irweb/agents08/dd/doc/var/GRADE.htm

MIN Ministère

FPE uniquement, y compris après 2009

19 modalités avant 2000, 15 modalités à partir de 2002 (y compris "90")

MIN	supp	B	Désignation (* = pour mémoire)
01		01	Affaires étrangères
02		02	Culture
03		03, 87	Agriculture
04	(1)	04	Anciens combattants (*)
06		06	Éducation Nationale : enseignement scolaire
07		07, 94 (cf. 2)	Économie, Finances, Industrie
09		09	Intérieur
10		10, 86, 95	Justice
12		12, 15, 18, 40, 91	Services du Premier ministre, Plan et aménagement du territoire
21	(2)	05, 16, 21, 33	Industrie, Recherche, Commerce et Artisanat, Tourisme (*)
22		14	Outre-mer
23		23, 37 (cf. 3)	Équipement, logement et transports ; Environnement
24	(3)	24 à 28, 93	Transports, Mer (*)
30	(4)	30	Coopération (*)
32		32	Jeunesse et sports
34		35, 36	Santé et Travail (affaires sociales, solidarité)
38		38	Éducation nationale : enseignement supérieur
70		70	Défense
90	(5)	90 (et pour mémoire 41)	Poste et Télécommunications (*)



suppressions :

(1) rattaché à 70

(2) budget 05 rattaché à ministère 23, budget 16 rattaché à ministère 38 ; budgets 21 et 33 supprimés, personnels transférés au budget 07 mais maintien jusqu'en 2001 du ministère 21 pour les établissements publics suivants (cf annexe 3) : CEA, CNES, INPI, INRIA, ANVAR, labo nat d'essais, écoles des Mines et écoles techniques de l'Industrie et des Mines (personnels sur budgets propres). A partir de 2002, suppression complète du "ministère" 21 par reventilation de ces établissements : en 12 pour CEA et CNES, en 07 pour les autres.

(3) rattaché partiellement (transports intérieurs) aux B et Min 23 ; rattachement complet au ministère 23 en 2002 (mais les budgets 93=ex 27 et 28 existent toujours).

(4) rattaché à 01

MSB_ENT Masse des salaires bruts fiscaux dans l'entreprise

DADS uniquement

MSBR_ENT Masse des salaires bruts fiscaux dans l'entreprise en euros constants

DADS uniquement

NBHEUR Nombre d'heures rémunérées dans l'année

Depuis 1993 hors fonction publique d'État, depuis 2010 sur l'ensemble des salariés

Nombre total d'heures salariées dans l'année (zéro pour les travailleurs à domicile et pour certaines PCS).

NBLIG Nombre de lignes établissement regroupées dans l'observation entreprise

DADS uniquement

Lorsque le salarié a occupé plusieurs postes dans différents établissements d'une même entreprise, les postes sont regroupés en une ligne. La variable NBLIG indique combien de postes ont été regroupés.

NBSA_ENT Nombre de salariés dans l'entreprise au 31/12

NBSA_ET Nombre de salariés dans l'établissement au 31/12

NES5 Nomenclature économique de synthèse (en 5 postes)

ES	Agriculture
ET	Industrie
EU	Construction
EW	Commerce
EX	Services

NES36 Nomenclature économique de synthèse (Niveau 2) de l'établissement

NES36N Nomenclature économique de synthèse (Niveau 2) de l'entreprise

DADS uniquement, de 1993 à 2007

<http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/nes2003/nes2003.htm>

NETNET Salaire net (correspond au S_NET des DADS grand format)

Rémunérations nettes de toutes cotisations sociales ouvrières obligatoires et de CSG et CRDS : il s'agit donc d'un salaire après déduction des cotisations de sécurité sociale, des régimes de retraite et prévoyance complémentaire, des contributions d'assurance chômage et des CSG et CRDS déductibles et non déductibles. Il est en euros courants.

NETNET_CORRCPSO

uniquement sur l'année 2012

Salaire net en euros courants estimé pour prendre en compte les cotisations patronales pour complémentaire santé obligatoire. Comparable au NETNET de l'année 2013.

NETNET_CORRCPSOR

uniquement sur l'année 2012

Salaire net en euros constants estimé pour prendre en compte les cotisations patronales pour complémentaire santé obligatoire. Comparable au NETNETR de l'année 2013.



NETNETR Salaire net en euros constants

cf. NETNET qui, lui, est en euros courants

NIC4 NIC établissement

DADS uniquement

Accolé à la variable SIR, il permet de reconstituer le SIRET de l'établissement.

NNIFICT Indicatrice de NIR fictifs

On attribue un identifiant unique aux observations qui présentent un NIR invalide. Il n'est donc pas possible de reconstituer la carrière des individus signalés par cette indicatrice.

NNIHC Indicatrice de NIR hors champ

Les individus sont considérés comme hors champ s'ils ne sont pas nés au mois d'octobre, et pour les postes avant 2002, s'ils ne sont pas nés une année paire. Ces individus sont ajoutés chaque année dans le panel pour obtenir la taille d'échantillon voulue (1/12^{ème} ou 1/25^{ème}).

NNINOUV Identifiant individu anonymisé

PAN25 Indicatrice d'appartenance à l'échantillon au 25ème

Entre 1988 et 2001, seuls les salariés nés au mois d'octobre d'une année paire sont suivis (échantillon dit au 25^{ème}). À partir de 2002, cet échantillon est enrichi (échantillon au 12^e) par les salariés du champ EDP (nés du 2 au 5 janvier, du 1^{er} au 4 avril, du 1^{er} au 4 juillet et du 1^{er} au 4 octobre, quelle que soit leur année de naissance).

PANNOUV Indicatrice de naissance un jour EDP (à partir de 2002)

A partir de 2002, l'échantillon du panel est doublé en y ajoutant les individus nés un jour EDP quelle que soit l'année de naissance. Sur ce sous-échantillon, la structure en âge n'est pas biaisée par la surreprésentation des années de naissance paires.

PCS4 Code PCS à 4 chiffres

DADS uniquement, depuis 1993

cf. nomenclature officielle de la PCS-ESE depuis 2003 :

http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/pcse/pcse2003/liste_n3.htm

De 1993 à 2003 c'est la nomenclature de 1982 qui était utilisée :

http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/pcse/pcse1982/liste_n3.htm

PCS_v2 Code PCS à 4 chiffres

Secteur privé uniquement, en 2008

Suite à une rupture de série sur la PCS entre 2008 et 2009, la PCS calculée selon la nouvelle méthode a été rétopolée sur l'année 2008, dans le secteur privé uniquement. Il faut donc utiliser PCS_v2 en 2008 afin de permettre des comparaisons par PCS entre 2008 et 2009.

PSEUDOSIR Indicatrice de pseudo siret

DADS uniquement, entre 1993 et 2009

Les établissements qui gèrent deux ou plusieurs catégories particulières de salariés déclarent leurs salariés sur des fractions de DADS, chaque fraction ne recueillant qu'une catégorie de salariés. Sont notamment concernés par ce mode opératoire les agences d'intérim pour leurs salariés propres et les intérimaires. Après exploitation statistique des DADS :

- les salariés propres de l'établissement sont sur le vrai SIRET (celui qui figure au répertoire SIRENE) ;
- les autres salariés gérés par cet établissement (par exemple les intérimaires, les stagiaires AFPA) sont sur le pseudo-SIRET. Normalement, il doit y avoir correspondance entre le vrai SIRET et le pseudo-SIRET.

Néanmoins, toutes les agences d'intérim ne distinguent pas leurs permanents et les intérimaires sous une fraction de DADS. Les pseudo-siret ne permettent donc pas un recensement exhaustif des intérimaires.

PTT Indicatrice de France Télécom et La Poste

DADS uniquement



REGN Région de l'entreprise**REGT Région de travail**

cf. Code officiel géographique

<http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/>

REGR Région de résidence

cf. Code officiel géographique

<http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/>

SB Salaire brut fiscal

depuis 1993, estimé dans les DADS avant 1993

Rémunération brute entendue au sens de la taxe sur les salaires : le salaire brut correspond à l'intégralité des sommes en espèces et les avantages en nature perçus par le salarié au titre de son contrat de travail. Ce salaire s'entend avant toute déduction de cotisations obligatoires. Il est en euros courants.

SBR Salaire brut fiscal en euros constants

depuis 1993, estimé dans les DADS avant 1993

cf. SB

SECT Secteur d'emploi

Modalités :

ADMIN	Autres organismes publics administratifs
FPH	Établissements sanitaires et médico-sociaux
FPT	Fonction publique territoriale
PRIV	Secteur privé
PE	Salariés des particuliers-employeurs (à partir de 2009)
ETAT	Fonction publique d'État

SER Service d'affectation

FPE uniquement, jusqu'en 2008

Code créé à partir de la nomenclature budgétaire (agents de l'État) ou de la nomenclature des établissements publics. Le critère de rattachement des agents aux services est strictement budgétaire, c'est-à-dire qu'ils sont comptabilisés au titre du service (ou de l'établissement) qui supporte leur rémunération principale, quelle que soit l'unité qui les emploie effectivement.

La nomenclature des services fait l'objet de **l'annexe 3**.

SIR Numéro Siren de l'entreprise

Dans SIRENE, l'unité représentant l'entité entreprise est appelée "UNITE SIREN" identifiée par un numéro non significatif de 9 chiffres. Certains SIREN sont fictifs et commencent par 'F'.

Remarque : pour les agents de l'État avant 2009, il est seulement indiqué "ETAT".

SIRFICT indicatrice de SIREN fictif**SN Salaire net fiscal**

depuis 1993, estimé dans les DADS avant 1993

Le salaire net fiscal ou imposable se différencie du salaire NETNET (net à payer) par le fait qu'il comprend la partie non déductible de la CSG. Il est en euros courants.

SNR Salaire net fiscal en euros constants

depuis 1993, estimé dans les DADS avant 1993

cf. SN

ST Statut de l'entreprise ou administration

DADS uniquement, jusqu'en 1992

Cette nomenclature préfigure l'arrivée de la catégorie juridique et peut servir de substitut pour une étude spécifique (cf. nomenclature en C8.4 du guide méthodologique DADS grand format validité 2008).

STATUT Statut du salarié

FPE uniquement jusqu'en 2005, ensemble de la fonction publique à partir de 2006

Modalités :

T titulaire
N non titulaire
S stagiaire
A autres

SX Genre du salarié

Modalités :

0 pour les femmes
1 pour les hommes

S_BRUT Salaire brut au sens de l'assiette de la CSG

Depuis 2002

Rémunération brute entendue au sens de l'assiette de la CSG. Comprend l'intégralité des sommes versées au salarié au titre de son contrat de travail, y compris intéressement et participation, avant toutes déductions de cotisations sociales obligatoires, CSG et CRDS. Il est en euros courants.

S_BRUTR Salaire brut au sens de l'assiette de la CSG, en euros constants

Depuis 2002

Cf. S_BRUT

TAIN Tranche de taille d'entreprise

TAIT Tranche de taille d'établissement

DADS uniquement

00 0 salarié
01 de 1 à 4 salariés
02 de 5 à 9 salariés
03 de 10 à 19 salariés
04 de 20 à 49 salariés
05 de 50 à 99 salariés
06 de 100 à 199 salariés
07 de 200 à 499 salariés
08 de 500 à 999 salariés
09 de 1000 à 1999 salariés
10 de 2000 à 4999 salariés
11 plus de 5000 salariés

XP Expérience professionnelle, exprimée en nombre d'années

Variable calculée à partir de l'historique des postes des salariés. Voir la note n°2018_25053_DG75-F240 pour les détails méthodologiques



4. Fichiers

Le « fichier anonymisé du panel » est en réalité découpé par années en 5 fichiers physiques stockés dans les répertoires suivants :

P:\VERSEMENT\DG75-F240\PANEL\PAN17_XXXXYYYY

où xxxx est la première année contenue dans le fichier, et yyyy la dernière année.

xxxx	yyyy	Nombre d'enregistrements
1976	1993	14 140 715
1994	2001	10 140 908
2002	2007	16 114 427
2008	2012	18 241 654
2013	2017	19 146 894

Ces fichiers seront mis à disposition sous AUS dans le coffre-fort HAB-DADS-Mise-a-disposition, dans les répertoires suivants :

X:\HAB-DADS-Mise-a-disposition\HAB_A118017B_DPANXXYY\SAS

où xx et yy sont les deux derniers chiffres des années xxxx et yyyy respectivement.

5. Annexes

1. Dessin de fichier joint en annexe.
2. DADS - Guide méthodologique - validité 2017 et validités antérieures

La documentation non jointe au présent avis et dont les références figurent ci-dessus est disponible dans FIGARO, auprès du responsable de la source et de la cellule « Mise à disposition et archivage » et sur le site intranet de la division EFA à la direction des statistiques démographiques et sociales (DSDS/accès par thème/sources administratives/dads).



Annexe 1 : dessin de fichier

Nom de la variable	Type	Longueur	Libellé
A38	CHAR	2	Activité agrégée à partir de 1994
AGE	NUM	3	Âge
AN	NUM	3	Année de la validité
ANCSIR	NUM	8	Ancienneté dans l'entreprise
ANNAI	NUM	3	Année de naissance
APE40	CHAR	2	Activité agrégée (jusqu'en 1992)
APEN	CHAR	4	Activité économique de l'entreprise (jusqu'en 2008)
APEN2	CHAR	5	Activité économique de l'entreprise en NAF rev. 2 (depuis 2008)
APET	CHAR	4	Activité économique de l'établissement (jusqu'en 2008)
APET2	CHAR	5	Activité économique de l'établissement en NAF rev. 2 (depuis 2008)
AV	NUM	8	Avantages en nature, euros courants
AVR	NUM	8	Avantages en nature en euros constants
BASCSG	NUM	8	Base CSG (depuis 1999), euros courants
BASCSGR	NUM	8	Base CSG en euros constants (depuis 1999)
CAT	CHAR	1	Catégorie d'agents
CATJUR	CHAR	4	Catégorie juridique (depuis 1986), DADS uniquement
CE	CHAR	1	Condition d'emploi
COMR	CHAR	3	Commune de résidence (depuis 1988)
COMT	CHAR	3	Commune de travail (ie l'établissement)
CONTRAT_TRAVAIL	CHAR	2	Type de contrat de travail (depuis 2005), DADS uniquement
CONV_COLL	CHAR	4	convention collective (depuis 2005), DADS uniquement
CS1	CHAR	1	CS à 1 chiffre
CS2	CHAR	2	CS à 2 chiffres
CS1_ANC	CHAR	1	CS à 1 chiffres jusqu'en 1982 inclus
CS2_ANC	CHAR	2	CS à 2 chiffres jusqu'en 1982 inclus
CSK	CHAR	5	Catégorie socioprofessionnelle avec qualification, FPE uniquement
DEBREMU	NUM	3	Date de début de rémunération (entre 1 et 360)
DEPNAI	CHAR	2	Département de naissance
DEPR	CHAR	3	Département de résidence
DEPT	CHAR	3	Département de travail
DOMEMPL	CHAR	1	Domaine d'emploi (depuis 1986)
DP	NUM	3	Durée de paie en jours (entre 1 et 360)
DPC	NUM	3	Durée de paie en jours, convertie en équivalent temps plein, FPE uniquement
ECH	CHAR	2	Echelon dans le grade, FPE uniquement
ENS	CHAR	1	Code Enseignant, FPE uniquement
ENTPAN	NUM	3	Année d'entrée dans le panel
ENTSIR	NUM	8	Date d'entrée dans l'entreprise en années
FILTRE	CHAR	1	Indicatrice de poste non annexe
FINREMUE	NUM	3	Date de fin de rémunération (entre 1 et 360)



GRADE	CHAR	8	Grade ou emploi, FPE uniquement
MIN	CHAR	2	Ministère, FPE uniquement
MSB_ENT	NUM	8	Masse des salaires bruts fiscaux dans l'entreprise
MSBR_ENT	NUM	8	Masse des salaires bruts fiscaux dans l'entreprise en euros constants
NBHEUR	NUM	3	Nombre d'heures rémunérées (depuis 1993), DADS uniquement
NBLIG	NUM	3	Nombre de lignes établissement regroupées dans l'observation entreprise
NBSA_ENT	NUM	8	Nombre de salariés dans l'entreprise au 31/12
NBSA_ET	NUM	8	Nombre de salariés dans l'établissement au 31/12
NES5	CHAR	2	Activité économique établissement (sauf en 1993)
NES36	CHAR	2	Activité économique établissement (de 1994 à 2007)
NES36N	CHAR	2	Activité économique entreprise (de 1995 à 2001)
NETNET	NUM	8	Salaire NETNET (correspond au S_NET DADS), estimé jusqu'en 1993, euros courants
NETNET_CORRC PSO	NUM	8	Salaire NETNET 2012 estimé pour prendre en compte les cotisations patronales pour complémentaire santé obligatoire, euros courants
NETNET_CORRC PSOR	NUM	8	Salaire NETNET 2012 estimé pour prendre en compte les cotisations patronales pour complémentaire santé obligatoire, en euros constants
NETNETR	NUM	8	Salaire NETNET (correspond au S_NET DADS), estimé jusqu'en 1993, en euros constants
NIC4	CHAR	4	NIC établissement
NNIFICT	CHAR	1	Indicatrice de nirs fictifs
NNIHC	CHAR	1	Indicatrice de nirs hors champ
NNINOUV	CHAR	13	Identifiant individu
PAN25	CHAR	1	Indicatrice du panel au 25ème (depuis 1976)
PANNOUV	CHAR	1	Indicatrice de naissance un jour EDP (à partir de 2002)
PCS4	CHAR	4	Code PCS à 4 chiffres (depuis 1993), DADS uniquement
PCS_V2	CHAR	4	Code PCS-ESE à 4 chiffres selon la méthode de 2009 (en 2008, privé uniquement)
PSEUDOSIR	CHAR	1	Indicatrice de pseudo siret (de 1993 à 2008), DADS uniquement
PTT	CHAR	1	Indicatrice de France Telecom et La Poste, DADS uniquement
REGN	CHAR	2	Région de l'entreprise
REGR	CHAR	2	Région de résidence
REGT	CHAR	2	Région de travail
S_BRUT	NUM	8	Salaire brut au sens de l'assiette de la CSG (à partir de 2002), euros courants
S_BRUTR	NUM	8	Salaire brut au sens de l'assiette de la CSG, en euros constants (à partir de 2002)
SB	NUM	8	Salaire brut fiscal (depuis 1993, estimé avant 1993), euros courants
SBR	NUM	8	Salaire brut fiscal en euros constants (depuis 1993, estimé avant 1993)
SECT	CHAR	5	Secteur d'emploi (Privé, Administration...)
SER	CHAR	2	Service (au sein du ministère), FPE uniquement
SIR	CHAR	9	Numéro siren de l'entreprise, DADS uniquement



SIRFICT	CHAR	1	Indicatrice de siren fictif, DADS uniquement
SN	NUM	8	Salaire net fiscal, euros courants
SNR	NUM	8	Salaire net fiscal en euros constants
ST	CHAR	1	Statut de l'entreprise ou administration (jusqu'en 1992), DADS uniquement
STATUT	CHAR	1	Statut (titulaire, non titulaire, stagiaire), FPE uniquement
SX	CHAR	1	Indicatrice de sexe=masculin
TAIN	CHAR	2	Tranche de taille d'entreprise
TAIT	CHAR	2	Tranche de taille d'établissement
XP	NUM	8	Expérience professionnelle



Annexe 2 - Nomenclature des catégories socioprofessionnelles et des qualifications dans la Fonction publique de l'État

Niveaux 1-2-3	Niveau 4	Niveau 5	Notes
3. CADRES ET PROFESSIONS INTELLECTUELLES SUPÉRIEURES			
33. CADRES			
331. Personnels de direction civils et militaires	3310. Idem 331	33101. Personnels de direction hors échelle 33102. Personnels de direction non hors échelle	(1) (1)
332. Magistrats	3320. Idem 332	33201. Magistrats du 1er grade 33202. Magistrats du 2ème grade	(2)
333. Cadres administratifs	3331. Cadres A1 : niveau administrateur	33311. Cadres A1 : niveau administrateur hors classe	(3) (3)
		33312. Cadres A1 : niveau administrateur (ex 1ère et 2ème classes)	(3)
	3332. Cadres A2 et A3 : niveau attaché ou inspecteur des services extérieurs	33321. Cadres A2 : niveau attaché principal ou inspecteur principal 33322. Cadres A3 : niveau attaché ou inspecteur	(4) (5)
	3339. Cadres administratifs SAI	33390. Idem 3339	
334. Cadres techniques	3341. Cadres A1 : niveau ingénieur des "grands corps"	33411. Cadres A1 : ingénieurs en chefs 33412. Cadres A1 : ingénieurs	(6) (6)
	3342. Cadres A2 et A3 : niveau ingénieur des travaux	33421. Cadres A2 : ingénieurs divisionnaires 33422. Cadres A3 : ingénieurs des travaux, d'études ou d'exploitation	
	3349. Cadres techniques SAI	33490. Idem 3349	
335. Officiers toutes armes et tous services	3351. Officiers supérieurs	33511. Colonels 33512. Commandants et lieutenants-colonels	(7)
	3352. Officiers subalternes	33521. Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants 33522. Aspirants, élèves-officiers	
34. PROFESSEURS, PROFESSIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES			
341. Professeurs de l'enseignement supérieur, chercheurs	3411. Professeurs et chercheurs de rang magistral	34111. Professeurs d'université ou directeurs de recherche de 1ère classe et de classe exceptionnelle	(8) (9)
		34112. Professeurs d'université ou directeurs de recherche de 2ème classe	
	3412. Maîtres de conférences et assistants, chargés et attachés de recherche	34121. Maîtres de conférences et maîtres-assistant, chargés de recherche	(10) (11)
		34122. Assistants (non agrégés) et assimilés, attachés de recherche	
342. Personnels de direction, d'inspection et d'orientation du second degré	3420. Idem 342	34201. Proviseurs de lycées (sauf LP), inspecteurs principaux de l'enseignement	(12) (13)
		34202. Principaux de collège, proviseurs de LP. proviseurs-adjoint	



Niveaux 1-2-3	Niveau 4	Niveau 5	Notes
343. Professeurs agrégés, certifiés et assimilés	3431. Professeurs agrégés	de lycées (sauf LP), inspecteurs de l'enseignement 34203. Principaux-adjoints de collège, proviseurs-adjoints de LP, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation 34311. Professeurs agrégés hors classe, professeurs de chaire supérieure 34312. Professeurs agrégés classe normale	(14)
	3432. Professeurs certifiés et assimilés (tous enseignements)	34321. Professeurs certifiés hors classe 34322. Professeurs certifiés classe normale 34323. Professeurs des écoles hors classe 34324. Professeurs des écoles classe normale 34325. Professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC) hors classe	(15) (16)
344. Enseignants SAI, enseignants en coopération chercheurs SAI	3440. Idem 344	34400. Idem 344	
345. Professions médicales; pharmaciens, vétérinaires, psychologues	3450. Idem	34500. Idem 345	(17)
346. Professions culturelles	3460. Idem 346	34600. Idem 346	(18)
4. PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES			
42. INSTITUTEURS, PROFESSEURS DE COLLÈGE ET ASSIMILÉS			
421. Professeurs de collège et maîtres auxiliaires	4210. Idem 421	42101. Professeurs de collège et assimilés, adjoints d'enseignement 42102. Maîtres auxiliaires	(19)
422. Instituteurs et assimilés	4220. Idem 422	42201. Instituteurs spécialisés et directeurs d'établissements spécialisés 42202. Directeurs d'école à plusieurs classes 42203. Instituteurs et directeurs d'école à classe unique (1er groupe) 42204. Instituteurs remplaçants et suppléants, moniteurs	(20) (20) (20)
423. Maîtres d'internats, surveillants d'externat	4230. Idem 423	42300. Idem 423	
424. Professions intellectuelles diverses	4240. Idem 424	42400. Idem 424	(21)
43. PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL SOCIAL, CLERGÉ			



Niveaux 1-2-3	Niveau 4	Niveau 5	Notes
431. Professions intermédiaires de la santé et du travail social	4311. Professions intermédiaires de la santé 4312. Professions intermédiaires du travail social	43110. Idem 4311 43120. Idem 4312	(22)
432. Clergé	4320. Idem 432	43200. Idem 432	
45. PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES ADMINISTRATIVES, DE LA POLICE ET DES PRISONS			
451. Professions intermédiaires administratives (PIA)	4511. P I A de niveau secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou contrôleur principal 4512. P I A de niveau secrétaire administratif ou contrôleur	45110. Idem 4511 45121. P I A de niveau secrétaire administratif de classe supérieure ou contrôleur de 1 ^{ère} cl 45121. P I A de niveau secrétaire administratif de classe normale ou contrôleur de 2 ^{ème} cl	(23)
452. Professions intermédiaires de la police et des prisons	4519. Professions intermédiaires administratives SAI 4520. Idem 452	45190. Idem 4519 45200. Idem 452	(24)
47. PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES TECHNIQUES			
470. Professions intermédiaires techniques (PIT)	4701. P I T de niveau technicien de classe exceptionnelle ou technicien chef 4702. P I T de niveau technicien 4709. Professions intermédiaires techniques SAI	47010. Idem 4701 47021. P I T de niveau technicien de classe supérieure ou technicien supérieur 47022. P I T de niveau technicien de classe normale 47090. Idem 4709	
48. CONTREMAÎTRES ET AGENTS DE MAÎTRISE			
481. Agents techniques	4810. Idem 481	48100. Idem 481	(25)
482. Maîtrise ouvrière	4820. Idem 482	48201. Maîtrise ouvrière niveau B 48202. Maîtrise ouvrière niveau C	(26)
49. SOUS-OFFICIERS			
491. Sous-officiers supérieurs	4910. Idem 491	49100. Idem 491	(27)
492. Sous-officiers subalterne	4920. Idem 492	49200. Idem 492	(28)
5. EMPLOYÉS ET OUVRIERS			
52. EMPLOYÉS ET AGENTS DE SERVICE			
521. Employés	5211. Employés (niveau C)	52111. Employés niveau C, échelles 4, 5 et sup 52112. Employés niveau C, échelles 2 et 3	(29) (30)



Niveaux 1-2-3	Niveau 4	Niveau 5	Notes
522. Personnels de service	5212. Employés au bas de l'échelle (*) pour mémoire : pour mémoire : 5219. Employés SAI 5221. Personnels de service (niveau C) 5222. Pers. de service au bas de l'échelle (*) pour mémoire : pour mémoire : pour mémoire : 5290. Idem 529	52120. Employés au bas de l'échelle 52121. Employés au bas de l'échelle : titulaires et contractuels 52122. Employés au bas de l'échelle : auxiliaires de bureau, vacataires 52190. Idem 5219 52211. Personnels de service niveau C, échelles 4, 5 et sup 52212. Personnels de service niveau C, échelles 2 et 3 52220. Personnels de service au bas de l'échelle 52221. Personnels de service au bas de l'échelle: titulaires et contractuels 52222. Personnels de service au bas de l'échelle: auxiliaires, vacataires 52223. Personnels de ménage (non titulaires) 52900. Idem 529	
529. Vacataires, personnels divers SAI			

57. PERSONNELS DE LA POLICE ET DES PRISONS

571 Personnels de niveau brigadier et brigadier-chef	5710. Idem 571	57100. Idem 571	(31)
572. Personnels de niveau gardien et sous-brigadier	5720. Idem 572	57200. Idem 572	(32)

58. MILITAIRES HOMMES DU RANG ()**

581. Hommes de rang (**)	5810. Idem 581	58101. Caporaux-chefs 58102. Caporaux et soldats	
582. Militaires engagés PDL (pour mémoire)	5820. Idem 582 (pour mémoire)	58200. Idem 582 (pour mémoire)	
583. Militaires appelés PDL (pour mémoire)	5830. Idem 583 (pour mémoire)	58300. Idem 583 (pour mémoire)	(33)

59. OUVRIERS

590. Ouvriers	5901. Ouvriers qualifiés niveau C, échelles 3 et 4 5902. Ouvriers non qualifiés niveau C, échelles 1,2 5903. Ouvriers non qualifiés niveau D (*) 5909. Ouvriers SAI	59010. Idem 5901 59020. Idem 5902 59030. Idem 5903 59090. Idem 5909	(34)
---------------	--	--	------



Notes de l'annexe 2

Modifications à partir de **1998** (cf. versions antérieures de la nomenclature) :

(*) Conséquence de la mise en extinction de la catégorie statutaire D, l'ancienne expression "de niveau D" a été remplacée par "non qualifié au bas de l'échelle", elle vise les emplois ou agents à l'échelle 1 (des rémunérations dans la fonction publique) ou rémunérés au voisinage du SMIC ; en outre **à partir de 2002** - cf. ci-dessous - les rubriques 52121 et 52122 d'une part ont été regroupées en 52120, les rubriques 52221, 52222 et 52223 d'autre part ont été regroupées en 52220, et la rubrique 59030 (qui concernait peu d'agents) a été supprimée au profit de 59020 :

(**) Conséquence de la professionnalisation des armées, les anciens sigles ADL et PDL ("au-delà de la durée légale" et "pendant la durée légale") n'ont plus cours. La rubrique 582 (5820, 58200) des engagés PDL a donc été supprimée, de même qu'un peu plus tard la rubrique 583 (58300, 58300) des appelés PDL qui ne concernait - les appelés du contingent n'étant pas recensés - que les coopérants et assistants techniques à l'étranger et outre-mer (VSN ou VAT) ainsi que, en métropole, les quelques "objecteurs de conscience" employés par les services ou établissements de l'Etat (notamment à l'ONF)

NB : pour les modifications des intitulés décrivant les modalités - inchangées - des professions intermédiaires administratives et techniques, se reporter à la rubrique NH.

Modifications à partir de **2002** : elles concernent

- les magistrats du premier grade (33201) et les emplois classés aux lettres B ou B bis de l'échelle-lettre (33101) : cf. les notes (1) et (2) ci-après

- les catégories "au bas de l'échelle" (anciennement catégories D) : il a été créé deux nouvelles rubriques pour les employés 521 20 et 522 20 qui regroupent respectivement les anciennes 521 21 et 521 22 d'une part, 522 21, 522 22 et 522 23 d'autre part ; pour les ouvriers, la catégorie 590 30 est désormais confondue avec la catégorie 590 20 (ouvriers non qualifiés. Cf. note (*) ci-dessus.

Les 6 anciennes modalités ne sont plus utilisées, à savoir : 52121, 52122, 52221, 52222, 52223, 59030.

(1). Liste des emplois de direction :

- ministres et secrétaires d'Etat ;
- directeurs généraux, directeurs, chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs d'administration centrale ;
- inspecteurs généraux ;
- ingénieurs généraux ;
- officiers généraux (toutes armes, tous services) : amiraux, ingénieurs, médecins, etc ;
- conseillers à la Cour de Cassation et magistrats judiciaires du 1er grade à partir du groupe Bbis (selon l'importance de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance : président, vice-président, procureur, etc.), conseillers et maîtres de requêtes au Conseil d'Etat, présidents de tribunal administratif, conseillers-maîtres et conseillers référendaires de 1ère classe de la Cour des Comptes, présidents et présidents de section des chambres régionales des Comptes ;
- préfets ;

- recteurs, inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie, secrétaires généraux d'académie,
- jusqu'en 2001 inclus, secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire et secrétaire généraux des établissements publics d'enseignement supérieur (classés en 33311 à partir de 2002);
- ambassadeurs et ministères plénipotentiaires ;
- directeurs régionaux (DR) et département (DD) des services déconcentrés : DR Affaires culturelles ; DR et DD Agriculture ; chef des services interdépartementaux des anciens combattants ; trésoriers-payeurs généraux et chefs des services départementaux du trésor, DR et DD des Impôts et chefs des services fiscaux, chef de service interrégional et DR des Douanes, DR, chef de service régional et DD de la Concurrence et de la Consommation ; DR des services pénitentiaires ; chef de service régional et DD de l'Equipement ; DR Jeunesse et Sports ; DR et DD des Affaires sanitaires et sociales ; directeurs du travail (à partir de 1^{ère} classe);



- emplois supérieurs spécifiques (hors enseignement et recherche) dont l'échelle de rémunération est au moins égale à B (de G à B). Exemples : secrétaire général du Gouvernement, commissaire général au Plan, grands chanceliers de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération, délégués généraux ou interministériels, etc. ;
- autres emplois : contrôleurs financiers, commissaires du Gouvernement, contrôleurs d'Etat et assimilés, inspecteurs des finances de 1ère classe, conseillers commerciaux hors classe; contrôleurs généraux de la Police nationale; médecins et pharmaciens généraux de la Santé Publique et médecins conseillers du 1^{er} groupe de l'Education Nationale, contrôleurs généraux des services vétérinaires ; conservateurs généraux du patrimoine ou des bibliothèques ;
- personnels de direction (au moins de niveau équivalent à hors échelle A) des établissements publics nationaux, emplois supérieurs (sauf 1er niveau) des exploitants publics.
- de façon plus générale : tout agent à l'emploi mal défini (notamment pour les personnels contractuels) classé au moins à la position Bbis 1er chevron de l'échelle lettre (ou Bbis 2 si l'on ne peut trancher entre B3 et Bbis 1 qui correspondent au même indice).

Avant 2002, c'est à dire avant la réforme catégorielle des administrateurs et emplois de niveau équivalent qui les a fait accéder à la lettre B (au lieu de A), le seuil d'affectation automatique en "personnel de direction" était le chevron B1 (ou B2 en cas d'indétermination A3-B1). Sur ce point voir aussi les magistrats : note (2). Cette hausse de la "barre" a eu pour effet de diminuer très sensiblement le nombre des personnels de direction.

- (2) avant 2002, cette rubrique ne comprenait que les magistrats du 1er grade 1er groupe (culminant en hors échelle A) , ceux du 1er grade 2ème groupe (culminant en hors échelle B) étaient classés en "personnels de direction", quel que soit le niveau atteint dans leur échelonnement indiciaire. Les deux groupes ont été fusionnés et la carrière se poursuit désormais jusqu'en hors échelle B bis ; au-dessus, comme auparavant, il y a toujours les "hauts magistrats" exerçant des fonctions "de direction" : présidents de tribunaux, procureurs... La réforme a abouti à remettre en "magistrats" tous les magistrats du 1er grade à l'exception de ceux qui ont accédé aux 3 chevrons du Bbis. Les CSK 33101 et 33102 ont ainsi

été amputées à partir de 2002 de, respectivement, environ 1.050 et 250 magistrats par rapport à 2001.

- (3) Emplois dont le mode d'accès normal est l'ENA : administrateurs civils, sous-préfets, conseillers des Affaires étrangères, inspecteurs des Finances, etc., y compris administrateurs de l'Insee, des Affaires maritimes (à statut militaire) et des PTT. Y compris en 33311 quelques emplois de débouché non classés en direction pour les personnels de catégorie A des services déconcentrés (directeurs hors classe des services pénitentiaires, commissaires divisionnaires, chefs de services administratifs des préfectures...) et les agents non enseignants (notamment contractuels) hors échelle A (ou B à partir de 2002 : cf fin de la note précédente) qui ne sont pas classés en "direction".

D'une part, une réforme catégorielle du corps des administrateurs (étendue aux administrateurs de l'Insee et à certains corps techniques pour les grades d'ingénieurs en chef : équipement, GREF) les a fait accéder, dans le grade "hors classe", à la lettre B (au lieu de A) de l'échelle lettre. D'autre part les deux premiers grades - administrateurs de 1ère et 2ème classes - ont été fusionnés.

y compris en 33311, **à partir de 2002**, secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire et secrétaire généraux des établissements publics d'enseignement supérieur (classés en 33102 jusqu'en 2001).

- (4) Y compris : directeurs départementaux adjoints ou directeurs divisionnaires des services déconcentrés, directeurs de 1ère et 2ème classes des services pénitentiaires, conseillers administratifs des services universitaires; greffiers en chef des premier et second grades, emplois supérieurs de 1er niveau et cadres supérieurs 1^{er} et 2^{ème} niveaux des exploitants publics sauf pour les contractuels relevant de la convention commune (3C et 3B classés en direction, 3A en 33311, 2 en 33321 et 1 en 33322) ; y compris les quelques grades et emplois administratifs intermédiaires entre attachés et administrateurs (commissaires de police).
- (5) Attachés d'administration centrale et des services déconcentrés : inspecteurs des services déconcentrés (Impôts, Trésor, Travail, Affaires Sociales...) et emplois de niveau équivalent : greffiers en chef du 3ème grade... y compris : commandants de la Police nationale, sous-directeurs des services



- pénitentiaires, capitaines de ports. Y compris cadres des exploitants publics.
- (6) Emplois dont le mode d'accès normal est l'école polytechnique ; y compris : ingénieurs de recherche 1ère et hors classe (fonctionnaires) 1^{ère} et hors catégorie (contractuels), ingénieurs hors classe du génie sanitaire, ingénieur en chef de laboratoire (police scientifique).
- (7) Les militaires dont les échelles indiciaires sont différentes de celles des grades types sont néanmoins ventilés dans les rubriques du niveau 5 suivant les assimilations en usage. Exemples : ingénieurs de l'Armement en capitaine, médecin principal en commandant, etc.
- (8) Y compris professeurs de niveau équivalent et directeurs des grands établissements d'enseignement supérieur et de recherche (tous ministères) ; y compris professeurs généraux de l'enseignement maritime.
- (9) Y compris maîtres de conférences hors classe.
- (10) Maîtres de conférences de 1ère et 2ème classes ; corps des maîtres-assistants en extinction depuis le décret du 6 juin 1984.
- (11) Y compris attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), allocataires d'enseignement supérieur.
- (12) Personnels de direction 1ère catégorie, 1ère classe des établissements scolaires ; inspecteurs hors classe de l'Education nationale.
- (13) Personnels de direction 1ère catégorie, 2ème classe des établissements scolaires ; personnels de direction 2ème catégorie, 1ère classe des établissements scolaires, y compris directeurs d'établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA).
- (14) Personnels de direction 2ème catégorie, 2ème classe des établissements scolaires ; personnels de direction 2ème catégorie, 3ème classe des établissements scolaires ; y compris : directeurs adjoints de section d'éducation spécialisée de collège (SES), directeurs d'écoles régionales de premier degré (ERPD), directeurs de centres d'information et d'orientation (CIO).
- (15) Y compris professeurs de lycée professionnel du 2ème grade hors classe.
- (16) Y compris professeurs de lycée professionnel du 2ème grade classe normale ; y compris à dater de 2002 professeurs bi-admissibles à l'agrégation, jusqu'en 2001 ceux-ci étaient classés avec les professeurs agrégés en 343 12
- (17) pour raison d'homogénéité, non compris les chercheurs de l'INSERM (santé), de l'INRA (agronomie) et des laboratoires vétérinaires : cf. 341
- (18) Conservateurs de bibliothèques, du patrimoine ; documentalistes et chargés d'études documentaires.
- (19) PEGC, professeurs de lycée professionnel du 1er grade, adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement, chef de travaux ; y compris conseiller d'éducation (conseillers principaux d'éducation en 34203).
- (20) Sauf professeurs des écoles (cf. 34233 et 34324).
- (21) Personnels spécifiques de niveau B des bibliothèques, des archives et de documentation.
- (22) Assistantes sociales ; éducateurs.
- (23) Y compris cadres d'exploitation et agents de maîtrise des exploitants publics.
- (24) Capitaines et lieutenants de police, chefs de service pénitentiaire.
- (25) Emplois techniques de l'échelle 5 (ou supérieurs) de la catégorie C seulement, les autres agents techniques et aides techniques ou aides de laboratoire sont classés en ouvriers. Y compris : dessinateurs classés en échelle 5, non compris agents des transmissions classés en employés.
- (26) Emplois ouvriers de l'échelle 5 de la catégorie C et de niveau équivalent ou supérieur (catégorie B) ; contremaîtres, maîtres ouvriers, agents principaux des services techniques, chefs d'atelier, chefs de garage, conducteurs et chefs d'équipe d'exploitation des TPE, ouvriers de la Défense à partir du groupe 7 dans les professions non graphiques) : ouvriers "E" et chefs d'équipe des professions graphiques. Non compris ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement : cf. 52212, personnels de service.
- (27) Majors, adjudants-chefs et adjudants ; officiers mariniers : maîtres principaux et premiers maîtres.
- (28) Sergents-chefs, sergents : officiers mariniers : maîtres et seconds maîtres ; maréchaux des logis chefs et gendarmes.
- (29) Y compris nouvel espace indiciaire (NEI).
- (30) Y compris emplois de secrétariat SAI
- (31) Y compris : surveillants-chefs et premiers surveillants des services pénitentiaires.
- (32) Y compris : surveillants et surveillants principaux des services pénitentiaires.



(33) Pour mémoire, les appelés n'étaient pas recensés, ne figuraient dans cette rubrique que les coopérants PDL (VAT et VSNA) et les volontaires.

(34) Les ouvriers en échelle 5 (ou supérieure) sont classés avec les contremaîtres (48202)



Annexe 3 - Nomenclature des services

NB : d'une année sur l'autre, des "services" ne sont plus utilisés parce qu'ils ont été supprimés ou regroupés avec d'autres ou - cas le plus fréquent pour l'État - ne sont plus isolés dans la nomenclature budgétaire des ministères ; certains sont parfois conservés "pour mémoire".

Les compétences et rattachements ministériels des services peuvent aussi évoluer (ainsi que leurs appellations). Exemple dans les services déconcentrés :

- direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) : actuellement 00231, auparavant 00931 (avant fusion de l'Industrie avec Économie-Finances)
- direction régionale de l'environnement (DiREn) : 00417 pour mémoire, ces unités du ministère de l'Environnement fonctionnent avec des personnels prêtés par les ministères de l'Équipement, de l'Agriculture et, de façon plus accessoire, des ministères de l'Économie-Finances-Industrie et de la Santé ;
- délégation régionale à la recherche et à la technologie : 00014 pour mémoire aussi, les agents de ces unités du ministère sont confondus avec les autres personnels qui concourent à la recherche (dans les laboratoires, instituts dépendants des universités, du CNRS, etc.)



TS MINISTERES & ETAB.PUBL..

0 TOUS MINISTERES

000 EDUCATION NAT, JEUNESS, RECH.

0000 ADMINISTRAT. CENTRALE EDUC

00000 ADMINIST.CENTRALE EDUCATION

00002 INSPECT. GENERALE EDUCATION

00004 ADMINSTR.CENTRALE RECHERCHE

0001 ADMINISTRAT. GENERALE EDUC

00010 SERVICES ACADEMIQ & RECTORX

00012 ORIENTATION ET INFORMATION

00014 SERV.DECONCENTRES RECHERCHE

00018 AGTS EN CONGE LONGUE DUREE

0002 ENSEIGNEMENT PREMIER DEGRE

00022 ECOLES PRIMAIR -ENSEIGNANTS

00023 ENS.SPECIAL.1D -ENSEIGNANTS

0003 ENSEIGNEMENT SECOND DEGRE

00030 2D DEGRE - NON ENSEIGNANTS

00031 INTERNATS - NON ENSEIGNANTS

00032 COLLEGES, EREA -ENSEIGNANTS

00033 LYCEES -ENSEIGNANTS

00036 LYC.PROFESSIONL-ENSEIGNANTS

0004 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECH

00040 ENS.SUP, RECH. -NON ENSEIGNTS

00041 UNIVERSIT-ENSEIGN, CHERCHEUR

00042 I.U.T. -ENSEIGN, CHERCHEUR

00043 ECOL.INGENIEURS -ENS, CHERCH

00044 ECOL.NORMAL.SUP -ENS, CHERCH

00045 I.U.F.M. -ENS, CHERCH

00048 AUTR. SUP & RECH-ENS, CHERCH

0005 FORMATION DU PERSONNEL

00051 FORMAT.DU PERS.ENS.1DEG-ENS

00052 FORMAT.DU PERS.ENS.2DEG-ENS

00053 FORMAT.DU PERS.NON ENSEIGNT

0006 FORM.PROFESSION, EDUC PERMAN

00061 FORM.PROF.ENS.SCOLAIRE -ENS

00062 FORM.PROF.ENS.SUPERIEUR-ENS

00063 C.N.E.D

00064 C.N.A.M

0007 BIBLIOTHEQUES

00070 BIBLIOTHEQU. UNIVERSITAIRES

0008 JEUNESSE SPORTS LOISIRS

00080 ADM.CENTRALE JEUNES & SPORT

00081 DIR. REG & DEP JEUN.& SPORT

00084 SPORT EXTRA-SCOLAIRE

00085 LOISIRS & ACTIVITES DE JEUN

00086 FORMATION.PERS.JEUN.& SPORT

0009 ALLOCATAIRES DE RECH (B16)

00096 ALLOCATAIRES DE RECHERCHE

001 POSTES & TELECOMMUNICATION.

002 ECONOMIE, FINANC, INDUSTRIE..

0020 ADM.CENTRAL.& SER.RATTACHES

00200 ADM.CENTR.ECO-FIN.INDUSTRIE

00201 CONTROLES ECO. & FINANCIERS

00202 SER.FINANCIERS A L'ETRANGER

00203 DELEG.DEP.SER.SOCIAUX, CICOM

0021 SERVICES DECONCENTRES

00210 SERV.DECONCENTRES DU TRESOR

00211 SERV.DECONCENTR. DES IMPOTS

00212 SERV.DECONCENTR.DES DOUANES

00213 INSEE

00214 CONCURRENCE ET CONSOMMATION

00215 EXPANSION ECO. A L'ETRANGER

0022 SERVICES DIVERS

00220 COUR DES COMPTES

00221 CHAMBRES REGION.DES COMPTES

00223 MONNAIES ET MEDAILLES

00231 SERV.DECONCENTRES INDUSTRIE

00232 ECOLES NAT INDUSTRIES-MINES

00233 DELEG.REG.COMMERC-ARTISANAT

00234 AUTORITE REGULATION TELECOM

00235 COMMISSION REGUL.ELECTICITE

003 INTERIEUR, DOM-TOM

0030 ADM.CENTRALE, INSP.GENERALE

00300 ADM.CENTRALE MIN.INTERIEUR

00301 INSPECT.GENERALE INTERIEUR

0031 ADM.TERRITORIALE

00310 CORPS PREFECTORAL

00311 PREFECTURES & SOUS-PREFECT

0032 POLICE NATIONALE

00320 POLICE NATIONAL-PERS.ACTIFS

00321 POLICE NATIONAL-AUTRES PERS



00322 POLICE NAT.- EMPLOIS JEUNES
 0033 SERVICES DIVERS M.INTERIEUR
 00330 SECURITE CIVILE
 00331 SERVICE DES TRANSMISSIONS
 00332 CULTES D ALSACE-LORRAINE
 00334 SERVICES TECHNIQUES COMMUNS
 0034 D.O.M - T.O.M
 00340 ADM.CENTRALE D.O.M -T.O.M
 00341 PREFECTURES DES D.O.M
 00343 SERV. MILITAIRE ADAPTE DOM
 0035 T.O.M
 00351 SERVICES D ETAT DS LES TOM
 00352 SERVICES TERRITORIAUX TOM
 004 EQUIP-LOG,TRANSP-MER,ENVIR.
 0040 ADM.CENTRALE & INSP.GALE
 00401 ADM.CENTR.EQUIP-LOGT-TRANSP
 00402 INSPECTION GENERALE EQUIPMT
 00403 ADM.CENTRAL.AVIATION CIVILE
 00404 ADM.CENTRAL.ENVIRONNEMENT
 0041 SERVICES DECONCENTRES
 00410 SERV.DECONCENTR.EQUIP-LOGT
 00413 SERV.ETUD.TECHNIQUES EQUIP
 00414 OUVRIERS PARCS & ATELIERS
 00417 DIR.REGIONAL.ENVIRONNEMENT
 0042 TOURISME
 00427 ADM. CENTRALE TOURISME
 00428 SERV.DECONCENTRES TOURISME
 0043 AVIATION CIVILE
 00431 SERV.COMMUNS AVIATION.CIV
 00432 NAVIGATION AERIENNE
 00434 FORMATION AERONAUTIQUE
 0044 MER
 00440 (ADM.CENTRALE MER)
 00441 AFFAIRES MARITIMES
 00442 ENSEIGNEMENT MARITIME
 005 JUSTICE
 0050 ADM.CENTRALE & INSP.GALE
 00500 ADM.CENTRALE MIN. JUSTICE
 00501 INSPECTION GENERALE JUSTICE
 0051 SERVICES DECONCENTR JUSTICE
 00510 SERVICES COMMUNS JUSTICE
 00511 SERVICES JUDICIAIRES
 00512 SERVICES PENITENTIAIRES
 00513 S.PROTECTION JUDIC.JEUNESSE
 0052 SERVICES DIVERS JUSTICE
 00520 CONSEIL D ETAT
 00521 ORDRE LEGION D HONNEUR
 00522 ORDRE DE LA LIBERATION
 00523 TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
 00524 COM.NAT.INFORMATIQ.LIBERTES
 006 AGRICULTURE
 00600 ADMIN. CENTRALE AGRICULTURE
 00610 SERV.DECONCENTR AGRICULTURE
 0062 ENSEIGNEMENT AGRICOLE
 00621 ENSEIGN. AGRICOLE TECHNIQUE
 00622 ENSEIGN. AGRICOLE SUPERIEUR
 007 AFF.SOCIALES,SANTE,TRAVAIL.
 00700 ADM.CENTRALE AFF.SOC.,SANTE
 00701 INSP.GENERALE AFF.SOCIALES
 00702 ADM.CENTRALE TRAVAIL,EMPLOI
 00710 SER.DEC.AFF.SANITAIR-SOCIAL
 00720 SER.DEC.TRAV,EMPLOI,FOR.PRO
 008 CULTURE
 00800 ADMINISTR. CENTRALE CULTURE
 00801 INSPECTIONS GALES CULTURE
 00810 SERVICES DECONCENTR CULTURE
 00817 ENSEIGNEMENT ARCHITECTURE
 009 AUTRES MINISTERES CIVILS ..
 0090 AFFAIRES ETRANGERES
 00900 ADM.CENTRALE AFF.ETRANGERES
 00901 SERV.DIPLOMATIQ-CONSULAIRES
 00902 SERV.&ETAB.CULTURELS & COOP
 00903 COOP.CULTURELL & SCIENTIFIQ
 00904 ASSISTANCE TECHN & DEVELOPP
 00905 COOPERATION MILITAIRE
 0094 PLAN & AMENAGEMT DU TERRIT
 00940 COMMISSARIAT GAL AU PLAN
 00941 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 0097 SERV.GENERX DU 1ER MINISTRE
 00970 SERV.CENTRX DU 1ER MINISTRE
 00971 DIRECTION FONCTION PUBLIQUE



00972 DIR.DOCUMENTATION FRANCAISE
 00974 CONSEIL SUP DE AUDIOVISUEL
 00976 MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE
 00977 DEFENSEUR DES ENFANTS
 00979 AUTRES SERV.DU 1ER MINISTRE
 0098 SERV.RATTACHES 1ER MINISTRE
 00980 JOURNAUX OFFICIELS
 00981 SECR.GAL DEFENSE NATIONALE
 0099 ORGANISMES CONSTITUTIONNELS
 00990 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 00991 ASSEMBLEE NATIONALE
 00992 SENAT
 00993 CONSEIL CONSTITUTIONNEL
 00994 CONSEIL ECO. ET SOCIAL
 010 DEFENSE
 0100 PERSONNELS CIVILS SAUF DGA
 01001 CIVILS DEF.-ADM CENTR & DIV
 01003 CIVILS DEF.-SERV.DECONCENTR
 0101 MIL-AC,SANTE,ESSENC,DIVERS
 01011 MILIT.-ADM.CENTRAL.& DIVERS
 01012 MILIT.-SANTE MILITAIRE
 01013 MILIT.-ESSENCES
 0102 MILIT.-ARMEES & GENDARMERIE
 01021 MILITAIRES-AIR
 01022 MILITAIRES-FORCES TERRESTR
 01023 MILITAIRES-MARINE
 01024 MILITAIRES-GENDARMERIE
 0103 DELEGATION GEN. ARMEMENT
 01030 D.G.A. CIVILS
 01037 D.G.A. MILITAIRES

1 ENSEIGNMT PRIVE SS CONTRAT.
 100 ENS GENERAL PRIVE SS CONTR.
 1009 ENSEIGNEMENT PRIVE
 10090 ENSEIGNEM.PRIVE 1 ER DEGRE
 10091 ENSEIGNEM.PRIVE 2 EME DEGRE
 106 ENSEIGN AGRICOL PRIVE SS C.
 10630 ENSEIGN AGRICOL PRIVE SS C&

2 TOUS ETAB.PUBLICS ET GIP...
 200 EDUCATION NAT,JEUNESS,RECH.
 20000 CNDP (Y COMPRIS CRDP,CDDP)
 20001 INSTIT.NAT.RECHERCH.PEDAGOG
 20002 ONISEP, CEREQ
 20003 CENT.NAT.ENSEIGN.A DISTANCE
 20009 AUTRES ETABL. MIN EDUCATION
 20010 ETAB.ENSEIG.2DEGRE EDUC.NAT
 20020 CENTR.NAT.RECHERCH.SCIENTIF
 20021 I.NAT.PHYSIQ.NUCL.PHYS.PART
 20022 MUSEUM HN,OBSERV,PAL.DECOUV
 20030 CENTR.NAT.OEUV.UNIV.SCOLAIR
 20031 CENTR.REG.OEUV.UNIV.SCOLAIR
 20040 UNIVERSITES
 20041 CONSERVAT.NAT. ARTS METIERS
 20042 INSTIT.NAT.SCIENCES APPLIQU
 20043 ECOL.INGEN,INSTIT.NAT.POLYT
 20044 ECOL.NORMALES SUPERIEURES
 20045 INSTIT.UNIV.FORMAT.MAITRES
 20049 AUTR.ETAB.ENS ENSEIGNMT SUP
 20051 GDS ETABLISMTS A L'ETRANGER
 20059 AUTR.ETAB. ENSEIGN.SUP-RECH
 20080 ECOLE NATIONALE EQUITATION
 20089 AUTRES ETAB. JEUNESS.SPORTS
 20091 GIP ENSEIGNEMT SUP-RECHERCH
 20092 GIP SPORTS, LOISIRS
 201 POSTES & TELECOMMUNICATION.
 202 ECONOMIE-FINANC,INDUSTRIE..
 20200 CAISSE DES DEPOTS & CONSIGN
 20210 AG.NAT.INDEMNISAT.FRANC.O.M
 20211 AGENCE FRANC.DE DEVELOPPEMT
 20213 CENTR.FR.COMMERCE EXTERIEUR
 20214 COMMISSION OPERATIONS BOURS
 20215 INSTITUTS EMISSION DOM,TOM
 20216 INSTITUT NAT. CONSOMMATION
 20217 UNION GROUPEMETS ACHATS PUBL
 20218 AG.FR.INVESTISSEM.INTERNATX
 20219 AUTRES ETAB. ECONOMIE-FINAN
 20231 ECOLES DES MINES
 20234 INST.NAT. PROPRIETEIndustr
 20235 INSTIT.RECH. INFO. & AUTOMA
 20236 LABO. NATIONAL D ESSAIS



20237 AG.NAT.VALORISATION RECHERC
 20238 BUR.RECH.GEOLOGIQU-MINIERES
 20239 AUTRES ETAB. DE L INDUSTRIE
 20241 AGENCE NATIONALE FREQUENCES
 20242 GRPE DES ECOLES DES TELECOM
 20291 GIP ECONOMIE, INDUSTRIE
 203 INTERIEUR ET DOM-TOM.....
 20309 ETAB.PUBLICS MIN INTERIEUR
 20311 (AGENCES DEP INSERTION DOM)
 20319 ETAB.PUBLICS MIN OUTRE-MER
 20391 GIP ADMINISTRAT INTERIEUR
 204 EQUIPMT,ENVIRON,TRANSP,MER.
 20400 AGENCES DE L EAU
 20401 CONSEIL SUPERIEUR PECHE
 20402 OFFICE NATIONAL DE LA CHASS
 20403 PARCS NATIONAUX
 20404 AG.DEF.ENVIRON-MAIT.ENERGIE
 20405 AG.NAT.GEST DECHETS RADIOAC
 20406 INST.N.ENVIR.INDUST-RISQUES
 20409 AUTRES ETABL. MIN.ENVIRONMT
 20410 INSTITUT GEOGRAPHIQUE NAT
 20414 ETAB.ENSEIGNEMT MIN.EQUIPMT
 20415 LABO.CENT.PONTS-&-CHAUSSEES
 20419 AUTRES ETABL. MIN.EQUIPMT
 20420 ECOLE NAT. AVIATION CIVILE
 20421 ETABL.NAT. INVALIDES MARINE
 20422 INST.NAT.RECHERC.TRANSPORTS
 20423 INST.FRANC.RECH.EXPLOIT.MER
 20424 VOIES NAVIGABLES FR.,BATELL
 20425 ETAB. PUBLICS DU TOURISME
 20426 ETAB. ENSIGNEMENT MARITIME
 20429 AUTR. ETAB. TRANSPORTS-MER
 20430 METEO FRANCE
 20491 GIP EQUIPEMENT-LOGEMENT
 20492 GIP ENVIRONNEMENT
 205 JUSTICE
 20500 ECOLE NAT. MAGISTRATURE
 20501 ETABL.HOSPITAL.PUBL.FRESNES
 20502 ECOL.NAT.ADMINISTR.PENITENT
 20509 AUTRES ETABL. MIN JUSTICE
 20591 GIP JUSTICE (ACCES AU DROIT)
 206 AGRICULTURE
 20600 OFFICE NATIONAL DES FORETS
 20610 FONDS INTERV. MARCHE SUCRE
 20611 AG.CENTR.ORGAN.INTERV.AGRIC
 20612 OF.N.INTERPROF.VIAND-ELEVAG
 20613 OFF.NAT.INTERPROF. CEREALES
 20614 O.N.I.VINS-I.N.APPEL.ORIGIN
 20615 O.N.I.OLEAGINEUX-PROTEAGINX
 20619 AUTR.ORG.INTERV.MARCHES AGR
 20621 C.N.AMENAG.STRUCTUR.EXPL.AG
 20622 C.N.MACHINISME AGRICOL-GREF
 20623 CENTR.REG. PROPRIETE FOREST
 20624 INSTIT.NAT.RECHERCH.AGRONOM
 20625 HARAS NATIONAUX
 20627 ETAB.ENSEIGNT TECHNIQUE AGR
 20628 ETAB.ENSEIGNT SUPERIEUR AGR
 20629 AUTRES ETABL. MIN AGRICULT
 20691 GIP AGRICULTURE
 207 AFF.SOCIALES,SANTE,TRAVAIL.
 20700 AGENC.CENTRALE ORGANISM.S.S
 20701 CAIS.NAT. ALLOCATIONS FAMIL
 20702 CAIS.NAT. ASSURANCE MALADIE
 20703 CAIS.NAT. ASSURANC.VIEILLES
 20704 CENTR.S.S.TRAVAILLEURS MIGR
 20705 FONDS FIN.ALLOC.PERS.AUTONO
 20706 OF.NAT.INDEMNIS.ACCID.MEDIC
 20707 AGENCES FR.SECURIT.SANITAIR
 20708 INSTITUT DE VEILLE SANITAIR
 20710 CENTR.N.OPHTALM.QUINZ-VINGT
 20711 ECOLE NAT. SANTE PUBLIQUE
 20712 (ETAB NATX DE BIENFAISANCE)
 20713 I.NAT.JEUNES SOURDS,J.AVEUG
 20714 INST.NAT.SANTE RECH.MEDICAL
 20715 THERMES NAT.D'AIX-LES-BAINS
 20716 ETABLISMT FRANCAIS DU SANG
 20717 AG.NAT.ACCRED-EVALUAT SANTE
 20718 AGENC.REG.D'HOSPITALISATION
 20719 AUTR.ETAB. SANTE-ACT.SOCIAL
 20720 AGENCE NAT. POUR L'EMPLOI
 20721 INSTIT.NAT.ETUDES DEMOGRAPH



20722 OFF.DES MIGRATIONS INTERNAT
20729 AUTR.ETAB. TRAVAIL-EMPLOI
20791 GIP SANTE,RECHERCH.MEDICALE
20792 GIP ACTION SOCIALE
20793 GIP EMPLOI,FORMAT.PROFES
208 CULTURE ET COMMUNICATION...
20800 CENTRE MONUMENTS NATIONAUX
20801 CENTR.N.ART CULTUR.POMPIDOU
20802 CENTR.N.CINEMATOGRAPH.FRANC
20803 REUNION MUSEES NATIONAUX
20804 OPERA NATIONAL DE PARIS
20805 THEATRES NATIONAUX
20806 ETAB.ENSEIGNEMT SUP CULTURE
20807 INSTITUT NAT. DU PATRIMOINE
20808 MUSEES NATIONAUX
20809 BIBLIOTHEQUE NAT. DE FRANCE
20811 CENTRE NATIONAL DU LIVRE
20812 CITE DE LA MUSIQUE
20819 AUTRES ETABL. MIN CULTURE
20821 EP PARC & GR.HALLE VILLETTE
20822 CITE SCIENCES ET INDUSTRIE
20891 GIP CULTURE, COMMUNICATION
209 AUTRES MINISTERES CIVILS...
2090 AFFAIRES ETRANGERES
20900 OFF.FR. PROTECTION REFUGIES
20901 OFF.UNIVERS-CULTUR. ALGERIE
20902 AGENC.ENSEIG.FRANC.ETRANGER
20909 AUTRES ETAB.AFFAIR.ETRANGER
2091 COOPERATION, DEVELOPPEMENT
20912 O.R.S.T.O.M

